



CE DOCUMENT N'A AUCUNE VALEUR LÉGALE

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

La présente codification administrative a été effectuée afin de faciliter la lecture du règlement numéro 1378-12 et ses amendements. Seuls les règlements originaux peuvent faire preuve de leur contenu.

Mise à jour le 11 mai 2017

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-CONSTANT

RÈGLEMENT NUMÉRO 1378-12

RÈGLEMENT REMPLAÇANT LE
RÈGLEMENT NUMÉRO 1236-07
ET DÉLÉGUANT CERTAINS
POUVOIRS D'AUTORISER DES
DÉPENSES ET PASSER DES
CONTRATS AU NOM DE LA
VILLE DE SAINT-CONSTANT

**Incluant les modifications
apportées par :**

- **Règlement numéro 1425-13**
- **Règlement numéro 1432-13**
- **Règlement numéro 1493-16**
- **Règlement numéro 1497-16**
- **Règlement numéro 1539-17**

ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT NUMÉRO 1378-12 : 15 août 2012

CONSIDÉRANT que l'article 477.2 de la *Loi sur les cités et villes* permet au Conseil de déléguer à tout fonctionnaire ou employé de la Ville le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats en conséquence au nom de la Ville ;

CONSIDÉRANT que le Conseil considère qu'il est dans l'intérêt de la Ville, pour assurer son bon fonctionnement, qu'un tel règlement soit adopté ;

CONSIDÉRANT que le Conseil a adopté une nouvelle structure administrative le 12 septembre 2011 ;

CONSIDÉRANT que certains postes ont changé de nom, d'autres ont été abolis et finalement certains postes ont été créés ;

CONSIDÉRANT qu'avis de motion du présent règlement a dûment été donné ;

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Les pouvoirs, privilèges et attributions conférés par le présent règlement à certains officiers municipaux n'ont pas pour effet de réduire, annihiler ou limiter les pouvoirs, attributions et privilèges qui leur sont conférés par la loi, les règlements, conventions ou usages dans la municipalité.

Délégation

2. Le Conseil délègue au directeur général, au directeur général adjoint, au trésorier, aux directeurs de services, aux chefs de division, aux contremaîtres, à l'ingénieur de projets, au bibliothécaire en chef, au spécialiste en approvisionnements et à l'adjointe exécutive au Cabinet du maire et à la Direction générale, le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats en conséquence au nom de la Ville dans le champ de compétence, pour les montants et selon les conditions prévues respectivement aux articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 du présent règlement.

(Modifié par le règlement numéro 1432-13 entré en vigueur le 17 janvier 2014)

(Modifié par le règlement numéro 1493-16 entré en vigueur le 17 février 2016)

(Modifié par le règlement numéro 1497-16 entré en vigueur le 22 juin 2016)

(Modifié par le règlement numéro 1539-17 entré en vigueur le 22 mars 2017)

Champ de compétence en temps normal

3.

a) Le directeur général, le directeur général adjoint et le trésorier peuvent autoriser toute location et tout achat de biens ou de services dont les sommes sont disponibles au budget de l'exercice en cours.

b) Le chef de division comptabilité et assistant trésorier, en l'absence du trésorier, peut également autoriser toute location et tout achat de biens ou de service dont les sommes sont disponibles au budget de l'exercice en cours.

4. Les directeurs de service peuvent autoriser toute location et tout achat de biens ou de services dont les sommes sont disponibles au budget de l'exercice en cours et essentiel au bon fonctionnement de leur service respectif.

5. Les chefs de division peuvent autoriser toute location et tout achat de biens ou de services dont les sommes sont disponibles au budget de l'exercice en cours et essentiel au bon fonctionnement de leur division respective.

6.

a) Les contremaîtres peuvent autoriser toute location et tout achat de biens ou de services dont les sommes sont disponibles au budget de l'exercice en cours et essentiel au bon fonctionnement du service des travaux publics.

b) L'ingénieur de projet et le spécialiste en approvisionnements peuvent autoriser toute location et tout achat de biens ou de services dont les sommes sont disponibles au budget de l'exercice en cours et essentiel au bon fonctionnement de leur service respectif.

(Modifié par le règlement numéro 1432-13 entré en vigueur le 17 janvier 2014)

(Modifié par le règlement numéro 1493-16 entré en vigueur le 17 février 2016)

(Modifié par le règlement numéro 1539-17 entré en vigueur le 22 mars 2017)

c) Le bibliothécaire en chef peut autoriser toute location et tout achat de biens ou de services dont les sommes sont disponibles au budget de l'exercice en cours et essentiel au bon fonctionnement de la bibliothèque.

(Ajouté par le règlement numéro 1497-16 entré en vigueur le 22 juin 2016)

7. L'adjointe exécutive au Cabinet du maire et à la Direction générale peut autoriser toute location et tout achat de biens ou de services dont les sommes sont disponibles au budget de l'exercice en cours et essentiel au bon fonctionnement du Cabinet du maire ou de la Direction générale.

(Modifié par le règlement numéro 1539-17 entré en vigueur le 22 mars 2017)

Montants en temps normal

8.

a) Le directeur général et le directeur général adjoint peuvent autoriser toute dépense visée à l'article 3, jusqu'à concurrence d'un montant maximum de 24 999 \$ (toutes taxes incluses).

b) Le trésorier peut autoriser toute dépense visée à l'article 3, jusqu'à concurrence d'un montant maximum de 10 000 \$ (toutes taxes incluses).

c) Les directeurs de service peuvent autoriser toute dépense visée à l'article 4, jusqu'à concurrence d'un montant maximum de 5 000 \$ (toutes taxes incluses) à l'exception du directeur des Services techniques, qui peut autoriser ces dépenses jusqu'à concurrence d'un montant maximum de 10 000 \$ (toutes taxes incluses).

(Modifié par le règlement numéro 1497-16 entré en vigueur le 22 juin 2016)

d) Les chefs de division peuvent autoriser toute dépense visée à l'article 5, jusqu'à concurrence d'un montant maximum de 3 000 \$ (toutes taxes incluses) à l'exception du chef de Division des travaux publics, qui peut autoriser ces dépenses jusqu'à concurrence d'un montant maximum de 7 000 \$ (toutes taxes incluses).

(Modifié par le règlement numéro 1497-16 entré en vigueur le 22 juin 2016)

e) Les contremaitres, le spécialiste en approvisionnements, l'ingénieur de projets et le bibliothécaire en chef peuvent autoriser toute dépense visée à l'article 6, jusqu'à concurrence d'un montant maximum de 2 000 \$ (toutes taxes incluses).

(Modifié par le règlement numéro 1432-13 entré en vigueur le 17 janvier 2014)

(Modifié par le règlement numéro 1493-16 entré en vigueur le 17 février 2016)

(Modifié par le règlement numéro 1497-16 entré en vigueur le 22 juin 2016)

(Modifié par le règlement numéro 1539-17 entré en vigueur le 22 mars 2017)

f) L'adjointe exécutive au Cabinet du maire et à la Direction générale peut autoriser toute dépense visée à l'article 7, jusqu'à concurrence d'un montant maximum de 1 000 \$ (toutes taxes incluses).

(Modifié par le règlement numéro 1539-17 entré en vigueur le 22 mars 2017)

9. Nonobstant les montants maximaux prévus à l'alinéa c) de l'article 8, la directrice des affaires juridiques et greffière peut autoriser des dépenses à titre de président d'une élection ou d'un référendum municipal à l'intérieur et dans le respect des dispositions prévues à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, sans égard au montant.

Montants en mesures d'urgence

10.

a) Le coordonnateur des mesures d'urgence et son adjoint peuvent autoriser toute dépense visée à l'article 3, jusqu'à concurrence d'un montant maximum de 24 999 \$ (toutes taxes incluses).

b) Le trésorier peut autoriser toute dépense visée à l'article 3, jusqu'à concurrence d'un montant maximum de 24 999 \$ (toutes taxes incluses).

c) Les directeurs de service et chefs de division peuvent autoriser toute dépense visée à l'article 3, jusqu'à concurrence d'un montant maximum de 15 000 \$ (toutes taxes incluses).

Délégation d'embauche

10.1 Le Conseil délègue au directeur général le pouvoir d'engager des fonctionnaires ou des employés surnuméraires, temporaires, occasionnels et étudiants qui sont des salariés au sens du Code du travail et, par conséquent, le pouvoir d'autoriser une dépense à cette fin.

L'engagement n'a d'effet que si des crédits sont disponibles à cette fin.

La liste des personnes engagées en vertu du premier alinéa doit être déposée lors d'une séance du Conseil qui suit leur engagement.

(Ajouté par le règlement numéro 1425-13 entré en vigueur le 21 août 2013)

Autres conditions

11. La délégation prévue aux articles précédents est assujettie aux conditions suivantes:

a) les règles d'attribution des contrats déjà prévues à la Loi sur les citées et villes, à la Politique de gestion des achats et à la Politique de gestion contractuelle de la Ville s'appliquent à tout contrat accordé en vertu du présent règlement;

b) seul le Conseil peut demander au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation de territoire l'autorisation d'adjuger un contrat à une autre personne que celle qui a fait la soumission la plus basse;

c) une autorisation de dépenses accordée en vertu du présent règlement n'a d'effet que si des crédits suffisants sont disponibles à cette fin.

d) une autorisation de dépenses accordée en vertu du présent règlement ne peut engager le crédit de la Ville pour une période s'étendant au-delà de l'exercice financier en cours;

e) Le fonctionnaire ou l'employé qui accorde une autorisation de dépenses, conformément au présent règlement, l'indique dans un rapport qu'il transmet au conseil à la première séance ordinaire tenue après l'expiration d'un délai de 25 jours suivant l'autorisation.

12. Le présent règlement remplace le règlement numéro 1236-07, et ses amendements.

13. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

14. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ à la séance ordinaire du 13 août 2012.